



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°189/2025/ARCOP/CRS DU 04 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT ETS KDA/VEO POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'UNITÉ SECTORIELLE D'EXÉCUTION DES PROJETS (USEP) DU MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F83/2025 RELATIF À L'ACQUISITION DE MOTOS TRICYCLES ET DE VÉLOS VILLAGEOIS POUR LES JEUNES ET LES FEMMES DANS LES ZONES DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'USEP ENTRETIEN ROUTIER

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du groupement ETS KDA/VEO en date du 21 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 juillet 2025, enregistrée le 21 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2150, le groupement ETS KDA/VEO a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Unité Sectorielle d'Exécution des Projets (USEP) du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F83/2025 relatif à l'acquisition de motos tricycles et de vélos villageois pour les jeunes et les femmes dans les zones de réalisation des travaux de l'USEP Entretien Routier ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'USEP Entretien Routier a organisé l'appel d'offres n°F83/2025 relatif à l'acquisition de motos tricycles et de vélos villageois pour les jeunes et les femmes dans les zones de réalisation de ses travaux d'entretien routier ;

Cet appel d'offres financé par le prêt n°2000200004658 octroyé par la Banque Africaine de Développement, imputation budgétaire 78062000665 2433, est constitué de quatre (04) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de trois cent trois (303) motos tricycles ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de trois cent trois (303) motos tricycles ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de cinquante-trois (53) vélos villageois ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de cinquante-quatre (54) vélos villageois ;

Selon le plaignant, cet appel d'offres publié en juin 2025 sur la plateforme SIGOMAP a connu une modification de ses dates limites initiales de dépôt et d'ouverture des plis, qui ont été reportées au 17 juillet 2025 respectivement à 10 heures 00 minute et 10 heures 30 minutes ;

Il fait noter qu'à la date du 17 juillet 2025, avant l'heure limite de dépôt des offres, le dossier d'appel d'offres a été retiré de la plateforme SIGOMAP sans préavis ni justification ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°F83/2025 est entachée d'irrégularité, le groupement ETS KDA/VEO a, par correspondance réceptionnée le 21 juillet 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que le retrait de l'appel d'offres sur la plateforme lui a non seulement causé d'énormes préjudices, tant financier, commercial que concurrentiel, mais également a violé les principes fondamentaux régissant la commande publique ;

Le groupement ETS KDA/VEO sollicite par conséquent, la constatation du retrait anticipé de l'appel d'offres, l'annulation de la décision de retrait, le rétablissement de la procédure dans ses droits et, qu'il soit fait injonction à l'autorité contractante de remettre le dossier d'appel d'offres en ligne, de fixer de nouveaux délais conformes à la réglementation, et de respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 28 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'elle a effectivement lancé l'appel d'offres n°F83/2025 via l'appliquatif SIGOMAP et que la validation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) des étapes de la procédure a permis la publication de

l'Avis d'Appel d'Offres, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et sur le SIGOMAP enclenchant ainsi la mise à disposition du dossier d'appel d'offres aux candidats ;

En outre, l'USEP Entretien Routier fait noter que l'examen de la liste des entreprises ayant retiré le dossier d'appel d'offres révèle que le groupement ETS KDA/VEO n'en fait pas partie, de sorte qu'il s'interroge sur le fondement de la dénonciation dudit groupement ;

Par ailleurs, il relève que le simple statut « d'utilisateur » de l'USEP Entretien Routier ne lui permet pas de procéder au retrait ou à la suppression d'un dossier d'appel d'offres du SIGOMAP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 21 juillet 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendu coupable l'USEP Entretien Routier dans le cadre de l'appel d'offres n°F83/2025, le groupement ETS KDA/VEO s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 21 juillet 2025, faite par le groupement ETS KDA/VEO, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Unité Sectorielle d'Exécution des Projets (USEP) du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier et au groupement ETS KDA/VEO, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE